



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2026-05/DCSE/BPE/E du 05 mai 2026  
autorisant l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en application de l'article  
L. 181-1 du Code de l'Environnement, à réaliser  
un centre pénitentiaire  
sur le territoire de la commune de Crisenoy (77)**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-19, L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

**VU** la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains modifié ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° ATEE0210026A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 ;

**VU** l'Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2220 ;

**VU** l'Arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ; **VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-31/DCSE/BPE/EXP du 04 novembre 2024 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy, et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Crisenoy, nécessaire à la réalisation de ce projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-08/DCSE/BPE/E du 11 décembre 2025 portant ouverture et organisation de la Participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la demande d'autorisation environnementale et au permis de construire n°PC 077 145 25 00001 en vue de la réalisation d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy (77) ;

**VU** le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne transmis le 08 avril 2026 ;

**VU** les remarques et l'avis favorable du 16 avril 2026 du CODERST de Seine-et-Marne ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 20 avril 2026 et reprenant les observations préalables du pétitionnaire et les remarques du CODERST de Seine-et-Marne ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 22 avril 2026 présentant ses observations sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le dossier d'autorisation environnementale déposé le 25 juillet 2025 par l'APIJ, et sa version complétée en date du 08 janvier 2026, enregistré sous le n° 0100297061 concernant la réalisation d'un centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable formulé sur le dossier d'autorisation environnementale IOTA, par le conseil municipal du 12 novembre 2025 de la commune de Crisenoy ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable formulé sur le dossier d'autorisation environnementale IOTA, par le conseil communautaire du 06 octobre 2025 de la communauté de communes de la Brie des Rivières et des Châteaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis formulé par le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie ;

**CONSIDÉRANT** la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) organisée du 12 janvier 2026 au 13 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le bilan de la PPVE en date du 13 mars 2026 réalisé par la garante nommée par la Commission Nationale du Débat Public;

**CONSIDÉRANT** que les remarques et recommandations de la garante ne sont pas de nature à remettre en question les prescriptions environnementales (IOTA et ICPE) définies ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté prend en compte les remarques du pétitionnaire formulées pendant la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, notamment en matière de gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé dans le cadre de ce projet et qu'il a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir que ses impacts résiduels sur les espèces protégées ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

# Table des matières

Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	6
1.1 : Le bénéficiaire.....	6
1.2 : La nature des aménagements accordés.....	6
1.3 : Les procédures.....	6
Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	6
2-2 : Conditions générales.....	7
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX IOTAs.....	8
3-1 : Eaux pluviales.....	8
3-1-1 : <i>Caractéristiques générales</i> .....	8
3-1-1-1 <i>Le Bassin versant naturel</i> .....	8
3-1-1-2 <i>Le Bassin versant du centre pénitentiaire</i> .....	8
3-1-2 : <i>Aspect Quantitatif</i> .....	8
3-1-2-1 <i>Gestion du 1<sup>er</sup> niveau de service</i> .....	8
3-1-2-2 <i>Gestion du 2<sup>e</sup> niveau de service</i> .....	9
3-1-3 <i>Aspect Qualitatif</i> .....	11
3-1-3-1 <i>Pollutions chroniques</i> .....	11
3-1-3-2 <i>Pollutions saisonnières</i> .....	11
3-1-3-3 <i>Pollutions accidentelles</i> .....	11
3-1-4 <i>Mesures d'entretien et de suivi</i> .....	11
3-1-5 <i>Mesures d'intervention</i> .....	12
Article 3-2 : Assainissement des eaux usées.....	12
3-2-1 <i>Collecte</i> .....	13
3-2-2 <i>Traitement</i> .....	13
3-2-2-1 <i>File eau</i> .....	13
3-2-2-2 <i>File Boues</i> .....	14
3-2-3 <i>Autosurveillance</i> .....	14
3-2-3-1 <i>Modalités de réalisation de l'autosurveillance</i> .....	14
3-2-3-2 <i>Contrôles réalisés par l'administration</i> .....	15
Article 3-3 : Raccordement et incidences sur le ru d'Andy.....	15
3-3-1 : <i>Ouvrages hydrauliques</i> .....	15
3-3-2 <i>Zone d'expansion de crues</i> .....	15
3-4: <i>Piézomètres</i> .....	16
Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
4-1 Dispositions générales.....	16
4-2 Contrôle périodique.....	16
Article 5: AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	17
5-1 Prescriptions en phase de chantier.....	17
5-2 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	17
5-3 Géothermie.....	20
5-3-1 <i>Caractéristiques des forages</i> .....	20
5-3-2 <i>Volumes d'eau prélevés</i> .....	21
5-3-3 <i>Mesures de suivi et de réduction des impacts</i> .....	21
Article 6 : DROIT D'ACCÈS.....	21
Article 7: AUTRES AUTORISATIONS.....	21
Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	21
Article 9 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	21
Article 10 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ.....	21
Article 11 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS.....	22
Article 12 : DROIT DES TIERS.....	22

Article 13 : PUBLICITÉ.....	22
Article 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	22
Article 15 : EXÉCUTION.....	22
ANNEXE 1 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales du centre pénitentiaire.....	24
ANNEXE 2 : Localisation de la compensation au volume soustrait au champ d'expansion de crue.....	25

**Article premier : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**1.1 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'arrêté est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sise 67 avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN BICÊTRE

**1.2 : La nature des aménagements accordés**

Il est accordé à l'APIJ l'autorisation de réaliser un centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy (77).

**1.3 : Les procédures**

Au titre du présent arrêté, le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale unique, portant sur les IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Le projet est concerné par la nomenclature ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

**Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées**

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
<b>IOTA</b>			
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;	Une nouvelle campagne géotechnique a été réalisée en mars 2025, incluant l'installation de deux nouveaux piézomètres sur le terrain du projet.	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>2.1.1.0.</b>	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	La capacité nominale du dispositif d'assainissement prévu pour l'assainissement des eaux usées est estimée à 144 kg DBO <sub>5</sub> , soit 2 400 EH.	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Surface de projet 22 ha. Surface totale du bassin versant intercepté : environ 91 ha	<b><u>Autorisation</u></b>

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Dans le cadre des travaux de dévoiement de la route de Moisenay, l'ouvrage assurant le franchissement du Ru d'Andy ne fait l'objet d'aucune modification.  Le projet prévoit la création de deux points de rejet dans le ru d'Andy : un pour le rejet mutualisé des eaux usées et des eaux pluviales ; un second dédié exclusivement au rejet des eaux pluviales.	<u>Déclaration</u>
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	La surface soustraite aux zones d'expansion des crues du ru d'Andy en raison des remblais du projet est estimée à 8 200 m <sup>2</sup> .	<u>Déclaration</u>
<b>ICPE</b>			
1185-2	Gaz à effets de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Selon la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (seuil déclaratif : au-delà de 300 kg)	Un ensemble de pompes à chaleur de puissance globale foisonnée de 3,6 MW. La nature du fluide utilisé suivant les équipements pourra être du type : R454B ou R515B ou R513A ou R1233ZD.  La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (pris individuellement, chaque circuit de PAC contient largement moins de 300 kg).  Pour la partie restauration, le fluide mis en œuvre compte tenu de la puissance frigorifique sera le CO <sub>2</sub> , ce fluide n'est pas concerné par l'ICPE.	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2220-2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	La quantité de produits entrants pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale transformés sur place sera supérieure à 2 tonnes par jour mais inférieure à 10 tonnes par jour	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrants pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale transformés sur place sera supérieure à 500 kg par jour mais inférieure à 4 tonnes par jour	<u>Déclaration avec contrôle</u>
2340	Blanchisseries, laveries de linge	Une activité journalière supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes peut être atteinte	<u>Déclaration</u>
2910 A	Installation de combustion Selon puissance thermique maximale : 1 MW < D < 20 MW	Groupe électrogène (GE) Puissance Thermique : 1.9 MW	<u>Déclaration avec contrôle</u>

## **2-2 : Conditions générales**

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en date de janvier 2026 (dossier consolidé après les demandes de compléments et après prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau et par la Police des Installations Classées dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires peuvent être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX IOTAs**

### **3-1 : Eaux pluviales**

#### ***3-1-1 : Caractéristiques générales***

##### **3-1-1-1 Le Bassin versant naturel**

4 bassins versants naturels entourent le projet (BV7, BV8, BV9 et BV10b), mais seul le BV9 nécessite des aménagements afin de maintenir une continuité des écoulements. Ces mesures consistent en :

- Le prolongement de l'ouvrage hydraulique existant à son emplacement actuel sous la RD57 ;
- La conservation de la canalisation de Ø300 et la création d'une surverse pour les pluies exceptionnelles, reliée au fossé situé à l'intérieur du projet (BV6).
- La mise en place d'ouvrages hydrauliques de type Aquacadres en béton, avec une section de 1,8 m<sup>2</sup>, afin d'acheminer les eaux de la buse sous la RD57 vers le ru d'Andy via les fossés du parking du projet.

##### **3-1-1-2 Le Bassin versant du centre pénitentiaire**

Le projet est découpé en 6 bassins versants hydrauliques :

- Le BV1 reprend la zone Sud-Est (en enceinte) du centre pénitentiaire.
- Le BV2 reprend la zone Nord-Ouest (en enceinte) du centre pénitentiaire.
- Le BV3 reprend la voie Nord (hors enceinte) du centre pénitentiaire.
- Le BV4 reprend la voie Sud (hors enceinte) du centre pénitentiaire.
- Le BV5 reprend la cour de service (BV5a, en enceinte) ainsi que la Station d'épuration (BV5b hors enceinte).
- Le BV6 reprend la zone de parking et les voies d'accès (hors enceinte).
- Le BV10a reprend les espaces verts, et est délimité, d'une part, par le Ru d'Andy et, d'autre part, par le projet du centre pénitentiaire. Il accueille le nouveau tronçon dévié de la route de Moisenay.

La gestion d'une pluie courante (à savoir 10 mm/24 h), sans rejet vers l'extérieur, est assurée dans les différents ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Les volumes de rétention pour les bassins versants « en enceinte » permettent de gérer une période de retour de 100 ans.

Les volumes de rétention pour les bassins versants « hors enceinte » permettent de gérer une période de retour de 30 ans.

Le débit de fuite autorisé pour le projet est de 1 l/s/ha.

### 3-1-2 : Aspect Quantitatif

Le schéma de principe de la gestion des eaux pluviales du centre pénitentiaire figure en annexe 1

#### 3-1-2-1 Gestion du 1<sup>er</sup> niveau de service

Le premier niveau de service correspond à une pluie courante, de l'ordre de 10 mm/24 h.

Les 10 premiers millimètres de pluie sont gérés par infiltration et évapotranspiration, grâce aux noues de collecte et aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le tableau ci après liste les besoins associés au premier niveau de service :

Bassin Versant	Surface BV	Volume	Ouvrage	Type de gestion	Temps d'infiltration
BV1	4,15 ha	415 m <sup>3</sup>	Noue BV1 (4 bassins)	Infiltration	12 h
BV2	6,87 ha	687 m <sup>3</sup>	Noue BV2 (5 bassins)	Infiltration	19 h
BV3	0,49 ha	49 m <sup>3</sup>	Fossé	Infiltration	15 h
BV4	0,61 ha	61 m <sup>3</sup>	Fossés	Infiltration	8 h
BV5a	1,07 ha	107 m <sup>3</sup>	Noue BV5b (2 bassins)	Infiltration	13 h
BV5b	1,11 ha	111 m <sup>3</sup>	Noue BV5b (2 bassins)	Infiltration	13 h
BV6	3,35 ha	335 m <sup>3</sup>	Noues	Infiltration	11 h
BV10a	4,59 ha	459 m <sup>3</sup>	Fossé et espace verts	Infiltration	3 h
BV10a (route de Moisenay)	-	23 m <sup>3</sup>	Fossé	Infiltration	6 h

#### 3-1-2-2 Gestion du 2<sup>e</sup> niveau de service

L'ensemble des pluies d'occurrence trentennale impactant le projet est géré dans les noues et bassins, avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha au-delà d'une pluie courante, pour la partie intérieure du centre, les voiries adjacentes et les abords de la STEP.

Le bassin versant BV6 (représentant les parkings et une partie des voiries extérieures) et le BV10a (route de Moisenay) sont entièrement gérés par infiltration, sans régulation de débit.

L'ensemble des ouvrages sont vidangés en moins de 7 jours.

Le projet est décomposé en plusieurs entités :

- Bassin versant BV1 (interne au centre, rejeté dans les bassins Est) : l'ensemble des pluies d'occurrence centennale impactant le projet est géré dans les bassins à l'Est avec un débit de fuite de 1 l/s/ha au-delà d'une pluie courante.

- Bassin versant BV2 (interne au centre pénitentiaire, rejeté dans les bassins Ouest) : l'ensemble des pluies d'occurrence centennale impactant le projet est géré dans les bassins à l'Ouest avec un débit de fuite de 1 l/s/ha au-delà d'une pluie courante.
- Bassins versants BV3, BV4, BV5 : l'ensemble des pluies d'occurrence trentennale impactant le projet est géré dans les ouvrages associés à chaque BV avec un débit de fuite de 1 l/s/ha au-delà d'une pluie courante.
- Bassins versants BV6 et BV10a (comprenant les espaces extérieurs : parkings, voiries extérieures et abords de la STEP) : l'ensemble des pluies d'occurrence trentennale est géré dans les ouvrages associés à chaque BV avec une surverse prévue vers le ru d'Andy pour des occurrences supérieures.

Le tableau ci après liste les besoins associés au deuxième niveau de service :

Bassins Versants	Volume à stocker		Caractéristiques de l'ouvrage associé			Rejet (surverse ou régulation)
	T30 ans	T100 ans	Ouvrage	Surface au miroir	Volume disponible	
BV1	-	1 834 m <sup>3</sup>	Noue (divisée en 4 sous bassins)	5 125 m <sup>2</sup>	5 987 m <sup>3</sup>	Régulation à 4,16 l/s au-delà d'une pluie courante vers fossé de défense BV5b
BV2	-	3 342 m <sup>3</sup>	Noue (divisée en 5 sous bassins)	5 600 m <sup>2</sup>	4 755 m <sup>3</sup>	Régulation à 6,87 l/s au-delà d'une pluie courante vers BV3
BV3	149 m <sup>3</sup>	-	Fossé	509 m <sup>2</sup>	155 m <sup>3</sup>	Régulation à 7,37 l/s (0,50 l/s issus du BV3 et 6,87 l/s issus du BV2) au-delà d'une pluie courante vers BV5b
BV4	230 m <sup>3</sup>	-	Fossé	1 191 m <sup>2</sup>	919 m <sup>3</sup>	Régulation à 0,61 l/s au-delà de la pluie courante vers le fossé de défense du BV5b
BV5a	-	601 m <sup>3</sup>	-	-	-	Régulation à 1,07 l/s vers BV5b (mise en place de 8 canalisations Ø250)
BV5b	435 m <sup>3</sup>	-	Noue (divisée en 2 sous bassins)	1 277 m <sup>2</sup>	1 906 m <sup>3</sup>	Régulation à 1,11 l/s au-delà de la pluie courante vers le ru d'Andy
<b>Exutoire 1</b>	L'ensemble des eaux pluviales des BV listés ci-dessus transitent dans les ouvrages du BV5b, qui se rejettent à débit régulé à <b>14,3 l/s</b> vers le ru d'Andy					

<b>Exutoire 2 : BV6</b>	1 262 m <sup>3</sup>	-	Noues	4 632 m <sup>2</sup>	1 380 m <sup>3</sup>	Surverse vers le ru d'Andy au-delà de la pluie trentennale.
BV10a	Espaces verts non artificialisés					
BV10a (route de Moisenay)	99 m <sup>3</sup>	-	Fossé	581 m <sup>2</sup>	105 m <sup>3</sup>	Surverse vers le ru d'Andy au-delà de la pluie trentennale.

### 3-1-3 Aspect Qualitatif

#### 3-1-3-1 Pollutions chroniques

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales assurent un abattement de la pollution par décantation. L'abattement en MES attendu après une décantation des eaux de ruissellement pluvial dans un bassin de régulation est de l'ordre de 80 %.

Les normes de rejet fixées au droit de chaque exutoire sont listées dans le tableau ci-après :

Paramètres physico-chimique :		Polluants spécifiques de l'état écologique :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• MES : 50 mg/l</li> <li>• DCO : 30 mg/l</li> <li>• DBO5 : 6 mg/l</li> <li>• Oxygène dissous : 6 mg/l</li> <li>• Saturation en oxygène : 70 %</li> <li>• Carbone organique dissous : 7 mg/l</li> <li>• Azote : 10 mg/l</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orthophosphates : 0,5 mg/l</li> <li>• Phosphore total : 0,2 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 1 mg/l</li> <li>• Benzo (a) pyrène : 0,00017 µg/l</li> <li>• pH : 6 &lt; pH &lt; 9</li> <li>• Température : &lt; 25,2 °C</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plomb : 1,2 µg/l</li> <li>• Zinc : 7,8 µg/l</li> <li>• Arsenic : 0,83 µg/l</li> <li>• Cuivre : 1 µg/l</li> <li>• Chrome : 3,4 µg/l</li> </ul>

Le pétitionnaire met en place un suivi de ses rejets vers le ru d'Andy, et s'assure de la non-aggravation de la qualité du ru.

Un programme de prélèvements amont (au droit du passage sous la RD 57) / aval (au droit de la buse sous la voie SNCF) hydraulique est mis en place, et porte sur les paramètres suivants : T°, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, HAP, Hydrocarbures totaux, Métaux (As, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, Zn, Hg, Se).

Ce suivi est réalisé 2 fois par an en phase de chantier, et annuel en phase exploitation, pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### 3-1-3-2 Pollutions saisonnières

Pour l'entretien des voiries, des parties paysagères et accotements (tonte, broyage), l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite, à la faveur d'un entretien mécanique.

#### 3-1-3-3 Pollutions accidentelles

La cour de service de l'établissement abrite une cuve à fioul et présente un potentiel accidentogène plus important que les autres espaces. Un séparateur à hydrocarbures est mis en place pour traiter les eaux pluviales avant leur rejet éventuel vers les ouvrages de rétention à ciel ouvert, où les eaux collectées bénéficient d'un second traitement par adsorption, filtration, décantation et phytoépuration.

Des vannes guillotines de sécurité sont installées en amont des deux points de raccordement, accouplées aux régulateurs de débit, pour prévenir tout risque de pollution accidentelle du ru.

### **3-1-4 Mesures d'entretien et de suivi**

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité du porteur de projet (APIJ).

Les opérations d'entretien des ouvrages à ciel ouvert consistent principalement en :

- Inspection visuelle des ouvrages (noues, fossés, bassins, réseaux) afin de vérifier l'absence d'obstructions ;
- Hydrocurage des réseaux et des dispositifs de connexion (buses, canalisations) en cas de dépôts ou de colmatage ;
- Fauchage des bassins, noues et fossés, à réaliser 1 à 2 fois par an ;
- Nettoyage des grilles d'avaloirs, caniveaux et regards de visite, deux fois par an ;
- Entretien des chaussées pour limiter le transfert de particules fines vers les ouvrages hydrauliques ;
- Adaptation des fréquences d'intervention en fonction des événements pluviaux exceptionnels ;
- Réparation immédiate en cas de dégradation constatée (pollution accidentelle, dommages, etc.) ;
- Mise en place d'un outil de suivi consignnant l'ensemble des opérations (date, nature, observations).

Les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre :

- Propreté des abords : contrôle de la végétation et ramassage des flottants et macrodéchets ;
- Visite des ouvrages de prétraitement (séparateurs d'hydrocarbures) avec vidange et curage si nécessaire ;
- Entretien des espaces verts sans utilisation de produits phytosanitaires ni biocides ;
- Contrôle général des ouvrages : inspection complète une fois par an ;
- Curage immédiat en cas de pollution accidentelle.

Les interventions suivent les fréquences prescrites ci-avant, sauf cas de dégradation évidente nécessitant une réparation immédiate, en particulier dans le cas d'un seul événement ou d'une succession d'événements pluviaux importants.

### **3-1-5 Mesures d'intervention**

En cas de pollution, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre :

- Fermeture des vannes guillotines de sécurité situées aux exutoires vers le ru d'Andy ;
- Récupération des quantités non encore déversées ;
- Isolement des ouvrages affectés ou isolement du système d'assainissement du site ;
- Récupération des polluants contenus dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales (canalisations, bassins) par écopage ou pompage par une entreprise spécialisée ;
- Évacuation de tous les matériaux contaminés ;
- Remise en état des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le système d'assainissement pluvial du projet est conçu pour ne permettre aucun rejet direct d'eau de ruissellement polluées dans le ru d'Andy.

En cas de pollution accidentelle, les pompiers ainsi que la Police de l'eau sont immédiatement prévenus.

### **Article 3-2 : Assainissement des eaux usées**

Après travaux, la station d'épuration reste sous la responsabilité de l'APIJ.

La température instantanée du rejet d'eaux traitées doit être inférieure à 25 °C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes uniquement dans les circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge du système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation de ses impacts.

### 3-2-1 Collecte

Les eaux usées domestiques issues du centre pénitentiaire, ainsi que les eaux usées générées par la blanchisserie sont acheminées vers la station d'épuration via un réseau de collecte de type séparatif .

### 3-2-2 Traitement

#### 3-2-2-1 File eau

L'ensemble des eaux usées de la zone est traité sur le site par la mise en place d'une station d'épuration, d'une capacité de 2 400 EH, soit 144 kg/j de DBO<sub>5</sub>, dont l'exutoire est le ru d'Andy.

La solution retenue est un traitement par boues activées de type SBR (Sequencing Batch Reactor).

Les coordonnées en Lambert 93 des aménagements prévus sont les suivantes :

<b>STEP</b>	X : 1 680 370, 5117	Y : 8 153 766, 3164
<b>Exutoire ru d'Andy</b>	X : 1 680 293, 8742	Y : 8 153 858, 7572

Le tableau ci-dessous récapitule les charges attendues en entrée de station :

<b>Capacité</b>	2 400 EH
<b>Charge DBO<sub>5</sub></b>	144 kg/j
<b>Q ref temps sec</b>	360 m <sup>3</sup> /j

Les normes de rejets journalières fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Ou rendement	Concentration rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	≤ 25 mg/l	≥ 90 %	≤ 50 mg/l
DCO	≤ 60 mg/l	≥ 95 %	≤ 120 mg/l
MES	≤ 25 mg/l	≥ 95 %	≤ 62 mg/l
NTK	≤ 10 mg/l	≥ 90 %	-
NGL	≤ 10 mg/l	≥ 90 %	-

Les normes de rejets en moyennes annuelles fixées sont :

P	≤ 1 mg/l	≥ 85 %	-
---	----------	--------	---

Une déphosphatation par un traitement physico-chimique (ajout d'un réactif déphosphatant) est mis en place sur la file eau.

Pour les polluants spécifiques liés aux activités industrielles (blanchisserie et cantine), les normes de rejet journalières fixées ci-après viennent s'ajouter :

Paramètres	Concentration
AOX	≤ 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
métaux totaux	≤ 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	≤ 300 mg/l

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 3-2-2-2 File Boues

Les boues sont stockées et homogénéisées dans un silo à boues.  
La déshydratation des boues est réalisée via une presse à vis.

Les boues sont évacuées en filière de compostage.

### **3-2-3 Autosurveillance**

#### 3-2-3-1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance de son système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes les évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Une estimation des débits au niveau du déversoir en tête de station ou by-pass en cours de traitement est effective (point de mesure SANDRE A2 ou A5). Une mesure et un enregistrement en continu des débits en entrée ou en sortie du système de traitement est réalisée ainsi qu'une mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (point de mesure SANDRE A3 et A4).

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ou sortant ;
- la consommation d'énergie ;
- les résultats des tests de terrain.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement, dans le cadre de l'autosurveillance, est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant (fréquence minimale des mesures à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance) :

<u>Paramètres</u>	<u>Nombre d'analyses annuelles</u>
pH	12
Température	12
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
Phosphore total	4

Le protocole de prélèvement est établi et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le courant du mois M+1.

La transmission est effectuée par voie électronique et via l'application informatique VERSEAU, à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

### 3-2-3-2 Contrôles réalisés par l'administration

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'estimation des débits et la mesure de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie du système de traitement y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

### **Article 3-3 : Raccordement et incidences sur le ru d'Andy**

#### **3-3-1 : Ouvrages hydrauliques**

Deux points de rejet dans le ru d'Andy sont prévus :

- Point 1 : correspondant au rejet des eaux du bassin versant 6,
- Point 2 : regroupant les rejets des autres bassins versants, ainsi que les eaux usées traitées en sortie de la station d'épuration (STEP).

Les coordonnées X et Y des deux points de rejet sont présentées ci-dessous :

Point 1	X : 1 680 776, 9976	Y : 8 154 045, 1491
Point 2	X : 1 680 293, 8742	Y : 8 153 858, 7572

Toutes les précautions sont prises en phase travaux pour qu'aucun matériau ni produit ne tombe dans le ru ni altère la qualité des eaux.

Les raccordements au ru se font dans le sens de l'écoulement, ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux, et les berges sont les plus naturelles possibles.

### 3-3-2 Zone d'expansion de crues

La ripisylve est épaissie sur les espaces extérieurs de l'enceinte, afin d'améliorer le support du ru pour la biodiversité liée aux milieux humides.

Afin de compenser la réduction du champ d'expansion des crues induite par le projet, une zone de dépression d'une profondeur de 10 cm est aménagée sur une surface de 8 745 m<sup>2</sup>, au niveau de la zone d'emprunt du projet.

Cette mesure permet de restituer un volume d'environ 870 m<sup>3</sup>, équivalent au volume hydraulique soustrait, et permet de maintenir la capacité d'expansion naturelle du ru d'Andy.

La localisation de cette mesure est présentée en annexe 2

### 3-4: Piézomètres

Dans le cadre des études préalables, 2 piézomètres ont été réalisés (en complément de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration IOTA).

Les piézomètres sont localisés selon les coordonnées ci-dessous :

PZ 1	X : 1 680 463, 6135	Y : 8 153 877, 0179
PZ 2	X : 1 680 855, 9174	Y : 8 153 821, 5236

#### La méthodologie d'intervention :

Les piézomètres PZ1 et PZ2 sont réalisés à l'aide d'une machine de forage de type EMCI 4.50, équipée d'un système de forage par tarière hélicoïdale de diamètre 102 mm.

#### La description de la partie aérienne au regard de la réglementation en vigueur :

- Tubages PVC de diamètres 52/60 mm, plein de 0 à 1 m et crépiné de 1 à 5 m.
- Massif filtrant de 1 à 5 m
- Bouchon d'argile : 0.5 à 1.0 m
- Mise en place d'un capot hors sol cimenté

#### La profondeur des piézomètres :

Les deux piézomètres sont implantés à une profondeur de 5 m

#### Les procédures de rebouchage des puits :

La condamnation des piézomètres est basée sur la note du BRGM « notice de contrôle et fermeture des puits et forages » de mai 2003. La norme NF X 10-999 doit être suivie.

Tout piézomètre abandonné est comblé dans les règles de l'art, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Aucun piézomètre n'est installé pour effectuer la surveillance permanente des eaux souterraines.

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **4-1 Dispositions générales**

Le présent arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 2.1 ci-dessus

#### **4-2 Contrôle périodique**

Il est réalisé un contrôle périodique, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie, de l'ICPE soumise à déclaration avec contrôle mentionnée au 2.1 ci-dessus, suivant les dispositions générales fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, notamment :

- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique ;
- pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service.

## **Article 5: AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **5-1 Prescriptions en phase de chantier**

#### *Information préalable au démarrage du chantier*

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux.

#### *Assainissement des eaux pluviales*

Des fossés provisoires sont créés pour la collecte des eaux de ruissellement, et sont munis de « filtres à paille » répartis sur l'ensemble de leur parcours afin d'assurer la filtration des fines.

Un bassin de décantation est réalisé au niveau de l'aire de chantier.

#### *Assainissement des eaux usées*

Une station d'épuration préfabriquée de 175 EH est installée en phase chantier pour une durée de 26 mois au sein de la base vie.

L'eau traitée est évacuée via une sortie en PVC Ø160 mm.

Le tuyau de rejet est mutualisé avec le système d'évacuation des eaux pluviales et trouve son exutoire final vers le ru d'Andy.

Avant rejet, l'eau passe par un déversoir bac tranquillisant conçu pour :

- Lisser le débit de rejet,
- Limiter l'érosion et les perturbations hydrauliques,
- réduire les risques d'apports de polluants résiduels ou de turbidité excessive.

Un contrôle de qualité des effluents est réalisé deux fois par an, avant rejet par un laboratoire agréé.

Les normes de rejets attendues pour la microstation sont les suivantes :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES
Concentration (moyenne journalière) maximale	35 mg/l	200 mg/l	35 mg/l
Rendement minimum	60 %	60 %	50 %

L'exploitation et le suivi des performances sont assurés par l'exploitant de la station d'épuration mobile.

La production de boues est estimée à environ 15 kg de Matières Sèches (MS) par jour

#### *Information préalable à l'achèvement du chantier*

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés. Une visite de récolement peut être effectuée par le service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux, avec la présence du pétitionnaire.

## 5-2 Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement sont effectuées selon les dispositions suivantes et précisées dans l'étude d'impact :

<b>PHASE CHANTIER</b>	
<b>Mesures d'évitements</b>	
Mesure E2.1a	Mise en défens des habitats évités pendant toute la durée des travaux
Mesure E2.1b	Respect strict des emprises de travaux par les engins
Mesure E3.1a	Absence de rejet dans le milieu naturel en phase travaux (air, eau, sol, sous-sol)
Mesure E3.2a	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu
<b>Mesures de réduction</b>	
Mesure R1.1a	Réalisation d'un phasage pour les travaux
Mesure R1.1b	Pré-localisation des installations de chantier et stockages de matériaux en dehors des secteurs à éviter et sur des secteurs de moindre intérêt écologique
Mesure R1.1c	Balisage préventif des habitats nouvellement créés en amont à proximité des secteurs en travaux
Mesure R2.1a	Adaptation des modalités de circulation des engins d'exploitation (limitation de la vitesse, sens de circulation...)
Mesure R2.1c	Réutilisation en remblais sur le site autant que possible de la terre végétale décapée. En cas de nécessité de dépôt ou d'extraction de matériaux, ceux-ci s'effectuent dans des sites autorisés
Mesure R2.1d	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de l'exploitation (aires de ravitaillement étanches, kit anti-pollution, formation du personnel, fossés) / Mise en place de filtre à paille en fonction de la nécessité lors de la destruction de l'ancien busage et de la réalisation du nouveau
Mesure R2.1f	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives telles de nettoyage des engins/communication, végétalisation rapide des terrains nus, contrôle du plan de plantation et des essences retenues, et curatives telle que suppression préalable des principaux foyers)
Mesure R2.1g	Dispositifs limitant les effets liés au passage des camions et des engins (lavage des roues à l'entrée et à la sortie du site, arrosage régulier des pistes en période sèche)
Mesure R2.1i	Entretien régulier des zones herbacées concernées par les travaux afin de rendre le secteur moins favorable aux espèces animales (insectes, oiseaux, chiroptères)
Mesure R2.1j	Choix de matériel le moins polluant possible et respectant les normes d'émissions, actions sur les engins de chantier
Mesure R2.1k	Choix d'un éclairage adapté en phase travaux (notamment travaux en hiver)
Mesure R2.1q	Dispositif d'aide à la reconstitution de zones herbacées et arborées après travaux
Mesure R2.1t	Élaboration d'une procédure d'intervention d'urgence, affichage et sensibilisation du personnel de chantier
Mesure R3.1a	Adaptation du calendrier : Réalisation des travaux de débroussaillage en dehors des périodes de sensibilité de la faune / Réalisation des travaux de suppression du busage et de création du nouveau busage en dehors des périodes de sensibilité
Mesure R3.1.b	Adaptation des horaires de travaux (pas de travaux la nuit)
Mesure R3.1d	Rationalisation des flux de chantier et du nombre de camions
Mesure R2.1p	Mise en place d'une gestion écologique des habitats naturels recréés ou évités au sein de l'emprise des travaux

Mesure R2.2o	Mise en place d'un plan de gestion différencié et écologique des espaces verts
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
Mesure A3.b	Création de nouveaux milieux sur les espaces périmétriques : haies, milieux herbacés
Mesure A6.1a	Engagement des entreprises à signer et suivre une charte de chantiers à faibles nuisances
Mesure A7.a	Création de toitures végétalisées
Mesure A8.a	Création de stationnement perméables et de moindre impact sur le sol
<b>Mesure de suivi</b>	
MS1	<p>Suivi des mesures pendant leur mise en application par un ingénieur écologue : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, destinée à accompagner le projet dans ses différentes étapes</p> <p>Les documents de suivi sont à transmettre à la DRIEAT au plus tard le 31 mars de l'année N+1 des relevés de terrain via la démarche simplifiée à l'adresse spécifique suivante : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques</a></p>
<b>PHASE EXPLOITATION</b>	
<b>Mesures d'évitement</b>	
Mesure E3.2a	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts
<b>Mesures de Réduction</b>	
Mesure R2.1p	Mise en place d'une gestion écologique des habitats naturels recréés ou évités au sein de l'emprise des travaux
Mesure R2. 2o	Mise en place d'un plan de gestion différencié et écologique des espaces verts en conciliant les enjeux de sécurité et de préservation de la biodiversité
Mesure R2.2b	Végétalisation des aires de stationnement /traitement architectural du centre pénitentiaire
Mesure R2.2c	Choix d'un éclairage adapté pour les secteurs non liés au périmètre de sécurité de l'établissement pénitentiaire
Mesure R2.2j	Installations de clôtures perméables à la petite faune sur les secteurs non stratégiques pour la sécurité du centre pénitentiaire
Mesure R2.2k	Traitements des lisières paysagères/ choix des essences végétales/ intégration urbaine
Mesure R2.2l	Aménagement de zones refuges : pierriers, tas de bois, abris et gîtes artificiels
Mesure R2.2q	Mise en place d'un réseau de collecte (de type caniveau et grille avaloir) et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant de les restituer au milieu récepteur avec un débit compatible avec la capacité hydraulique de celui-ci.
<b>Mesure de suivi</b>	
MS2	<p>Suivi de la biodiversité : inventaires annuels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- flore,</li> <li>- papillons de jours, orthoptères et odonates,</li> <li>- reptiles, avifaune, petits mammifères,</li> </ul> <p>Tous les ans pendant les 5 premières années après l'année N : réception du centre pénitentiaire.</p> <p>N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20</p> <p>pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre sur la biodiversité.</p> <p>Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel adressé à la DRIEAT. Ce suivi peut être engagé dans le cadre du plan de gestion.</p> <p>Les documents de suivi sont à transmettre à la DRIEAT au plus tard le 31 mars de l'année N+1 des relevés de terrain via la démarche simplifiée à l'adresse spécifique suivante : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques</a></p>

### **5-3 Géothermie**

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un système énergétique mixte permettant de couvrir une grande partie des besoins en chauffage et refroidissement du site par la géothermie et dont l'appoint sera de type aérothermique (pompe à chaleur air/eau).

#### **5-3-1 Caractéristiques des forages**

Le débit d'exploitation visé est d'au maximum 80 m<sup>3</sup>/h (seuil de la Géothermie de Minime Importance GMI) dans la nappe des calcaires de Champigny.

L'installation géothermique est composée de deux forages, soit un forage producteur et un forage injecteur.

Les principales caractéristiques du **forage de production** sont les suivantes :

- Forage au Rotary-boue Ø 610 mm entre 0 et 24 m de profondeur ;
- Pose et cimentation du tube acier Ø 508 mm jusqu'à 24 m de profondeur ;
- Foration en Ø 445 mm entre 24 et 72 m de profondeur ;
- Pose d'un tube plein INOX Ø 323 mm entre 22 et 35 m de profondeur ;
- Pose d'une crépine INOX fil enroulé (slot 2 mm) Ø323 mm entre 35 et 71 m de profondeur ;
- Pose de 1 m de tube plein en fonds de forage afin de servir de tube décanteur ;
- Massif filtrant de 24 à 72 m, constitué de graviers de granulométrie adaptée au slot des crépines (4 à 8 mm).

Le forage de production est ensuite équipé comme suit :

- Mise en place d'une pompe de production immergée à 50 m de profondeur par rapport au terrain naturel ;
- La pompe de forage doit être capable de fournir le débit nominal de 80 m<sup>3</sup>/h .

Afin d'optimiser le fonctionnement et la pérennité de la pompe immergée de production, des équipements annexes sont réalisés :

- Une tête de forage INOX 316 étanche composée d'une bride PN 16 percée et boulonnée sur la bride précédente ;
- Une sonde de pression 4-20 mA, tension minimum 6 V avec un câble blindé, 1 boîtier de dérivation étanche mis en place dans la chambre du forage et renvoi de lecture via la sous-station la plus proche vers l'automate général de l'installation ;
- Un variateur de fréquence permettant de travailler sur une variation de fréquence allant de 30 à 50 Hz.

Les principales caractéristiques du **forage d'injection** sont les suivantes :

- Forage au Rotary-boue Ø 610 mm entre 0 et 24 m de profondeur ;
- Pose et cimentation du tube acier Ø 508 mm jusqu'à 24 m de profondeur ;
- Foration en Ø 445 mm entre 24 et 72 m de profondeur ;
- Pose d'un tube plein INOX Ø 323 mm entre 22 et 35 m de profondeur ;
- Pose d'une crépine INOX fil enroulé (slot 2 mm) Ø323 mm entre 35 et 71 m de profondeur ;
- Pose de 1 m de tube plein en fonds de forage afin de servir de tube décanteur ;
- Massif filtrant de 24 à 72 m, constitué de graviers de granulométrie adaptée au slot des crépines (4 à 8 mm).

Le forage d'injection est équipé de la manière suivante :

- Une tête de forage INOX 316 étanche composée d'une bride PN 16 percée et boulonnée sur la bride précédente ;
- Une colonne de rejet DN80 PN 16 – tube en INOX 304 avec raccord de type ZSM, en éléments de 1,5 m ;
- Une vanne hydraulique de stabilisation ;
- Une sonde de pression 4-20 mA, tension minimum 6 V avec un câble blindé, raccordement dans le boîtier de dérivation étanche mis en place dans la chambre du forage et renvoi de lecture vers l'automate général.

### **5-3-2 Volumes d'eau prélevés**

Les eaux pompées en phase chantier (essais de pompages) sont rejetées après décantation dans les bassins de rétention / infiltration des eaux pluviales du site, en priorité dans les bassins d'infiltration du BV2 et BV1.

Les installations techniques ne sont pas accessibles au public et les têtes de puits sont fermées afin de prévenir toute pollution accidentelle via les forages.

### **5-3-3 Mesures de suivi et de réduction des impacts**

Tous les volumes prélevés par l'installation sont suivis à l'aide de compteur volumétrique mis en place sur l'ensemble de la boucle géothermale. Des capteurs sont également mis en place dans les forages afin d'éviter qu'ils se dénoient.

Les mesures de réductions associées aux travaux de géothermie sont les suivantes :

- Gestion des déblais de forages en bennes et évacuation vers les filières adaptées ;
- Aménagement de têtes de protection étanches des ouvrages ;
- Cimentations annulaires des ouvrages entre l'équipement (tube plein) et les terrains.

### **Article 6 : DROIT D'ACCÈS**

Les agents en charge de la police de l'eau, de la police des installations classées et des mines, ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

### **Article 7: AUTRES AUTORISATIONS**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

### **Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

### **Article 9 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : INFORMATION DU PRÉFET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET AUTORISÉ**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale unique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

#### **Article 11 : INFORMATION DU PRÉFET SUR LES INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Crisenoy (77), et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Crisenoy (77). Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

## **Article 15 : EXÉCUTION**

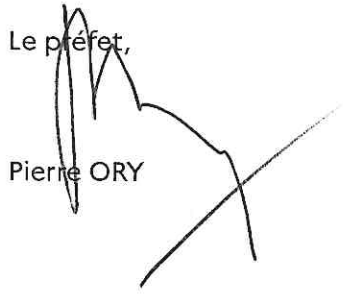
Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le maire de la commune de Crisenoy (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est adressé :

- à l'Office français de la Biodiversité ;
- à L'Agence Régionale de Santé ;
- au Département de Seine-et-Marne ;

Le préfet,

Pierre ORY



### Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

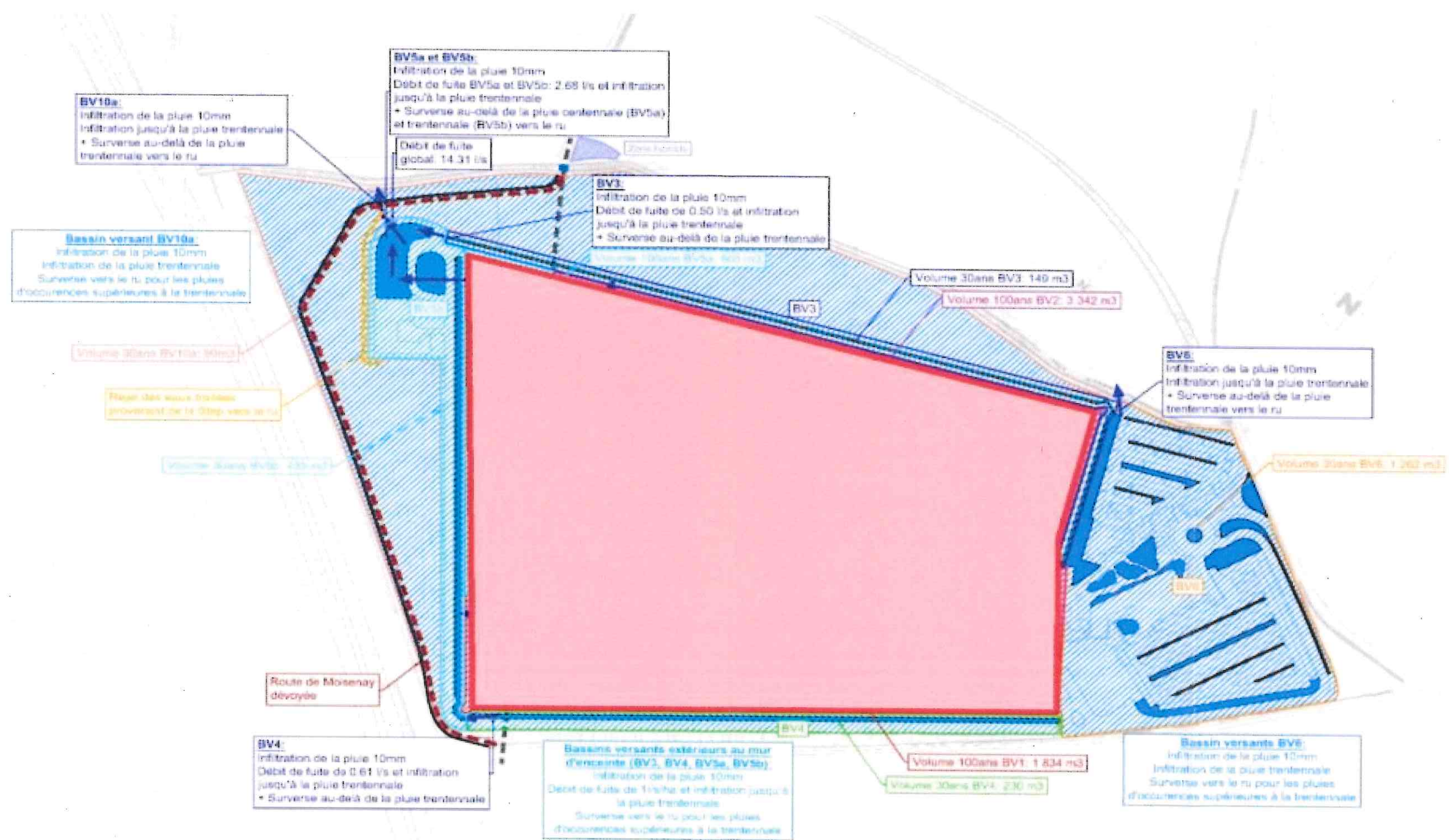
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ANNEXE 1 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales du centre pénitentiaire.



ANNEXE 2 : Localisation de la compensation au volume soustrait au champ d'expansion de crue

